

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 19 juin 2026

Présents : MM. GAUDET – BURGEVIN – CANET – GANNAT – PRONO – Mme ROY MILOT - M. BOUQUET - MMES DUBOIS - DURY - LABADIE
LANSON – MM. MALBO - MESAS - M. VACHER

En exercice : 21

- Présents : 14

- Pouvoir : 4

- Votants : 18

DÉLIBÉRATION N°2026-C9

OBJET : Indemnités de déplacement des élus du Conseil d'administration du SDIS du Loiret

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3123-18 et L5211-13 ;
- VU** Le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- VU** La délibération n°2026-C1 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du 19 juin 20026 fixant la nouvelle composition du CASDIS du Loiret ;
- VU** La délibération n°2026-C6 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du 19 juin 20026 fixant la composition des commissions du CASDIS du Loiret ;
- VU** Le rapport n°8 présenté par M. le Président du Conseil d'administration ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 18** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser la prise en charge des frais de déplacement avec un véhicule personnel des membres du Conseil d'administration participant aux réunions du Conseil d'administration et commissions prévues réglementairement dès lors qu'ils en font la demande et que ces frais ne sont pas déjà pris en charge par la collectivité qu'ils représentent.

Article 2 : Les indemnités de déplacement sont calculées en fonction des dispositions prévues à l'arrêté en vigueur au jour du déplacement ;

Article 3 : La présente délibération abroge la décision D2014-D1 du Bureau du Conseil d'administration du 22 septembre 2014.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours et la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET